



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ET DE SIGNATURE DU MINISTÈRE DE LA
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES**

NUMÉRO UNIQUE D'IDENTIFICATION : AD-AGE-0307

I. Cadre de la décision

Articles 2, §1^{er} et § 3, 26, alinéa 2, 30, § 2, alinéa 1^{er}, et § 3, et 33, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française.

II. Identification

A. L'autorité délégataire qui décide d'accorder délégation

- Entité : Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale du Pilotage du Système Educatif ;
- Rang et/ou fonction : Rang 16 – Directeur général ;
- Nom et prénom : DAVID Quentin.
-

B. Le subdélégataire qui reçoit délégation

- Entité : Entité : Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale du Pilotage du Système Educatif, Cellules des chantiers du Pacte pour un enseignement d'excellence, Cellule chantier 9 ;
- Rang et/ou fonction : Rang 12 – Coordinateur du chantier 9 ;
- Nom et prénom : DE MAN Xavier.

III. Compétence(s) déléguée(s)

TABLEAU 1 : compétences à effets **internes**

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
Art. 30, § 1 ^{er} , 2°, de l'AGCF du 03/09/2020	Délégation de compétence est donnée au Secrétaire général et aux administrateurs généraux, respectivement pour ce qui concerne le Secrétariat général ou l'administration générale qu'ils dirigent : 2° pour autoriser le déplacement des membres du personnel relevant de leur autorité et valider les demandes de réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la Société nationale des Chemins de fer belges.
Art. 30, § 1 ^{er} , 3°, de l'AGCF du 03/09/2020	Délégation de compétence est donnée au Secrétaire général et aux administrateurs généraux, respectivement pour ce qui concerne le Secrétariat général ou l'administration générale qu'ils dirigent : 3° pour approuver les états de frais de route, autres que ceux visés à l'article 30, sous 2°, et de séjour des membres du personnel relevant de leur autorité.
Art. 33, al. 1 ^{er} , 1°, de l'AGCF du 03/09/2020	Délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux, respectivement pour ce qui concerne les services qu'ils dirigent : 1° pour accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés pour motif impérieux d'ordre familial, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.

TABLEAU 2 : compétences à effets **externes** (affectent les tiers)

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet EXTERNE
Art. 26, alinéa 1 ^{er} , de l'AGCF du 03/09/2020	Délégation de compétence est donnée au Secrétaire général et aux administrateurs généraux, respectivement pour ce qui concerne le Secrétariat général ou l'administration générale qu'ils dirigent, pour conclure les conventions de stage non rémunéré des étudiants.
Art. 45, § 1 ^{er} , 1°, de l'AGCF du 03/09/2020	Délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux, chacun dans le cadre des attributions dévolues à leurs services respectifs, pour : 1° valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
Art. 45, § 1 ^{er} , 2°, de l'AGCF du 03/09/2020	Délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux, chacun dans le cadre des attributions dévolues à leurs services respectifs, pour : 2° délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.
Art. 45, § 1 ^{er} , 3°, de l'AGCF du 03/09/2020	Délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux, chacun dans le cadre des attributions dévolues à leurs services respectifs, pour : 3° fixer le prix de vente des publications et de tous documents y assimilés, édités à charge des crédits inscrits au budget du Ministère.
Art. 45, § 1 ^{er} , 4°, de l'AGCF du 03/09/2020	Délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux, chacun dans le cadre des attributions dévolues à leurs services respectifs, pour : 4° accomplir tout acte dans le cadre du traitement des demandes de réutilisation d'informations du secteur public.
Art. 45, § 1 ^{er} , 5°, de l'AGCF du 03/09/2020	Délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux, chacun dans le cadre des attributions dévolues à leurs services respectifs, pour : 5° sans préjudice des règles et délégations applicables aux procédures de marché public, signer les conventions relatives à la cession, l'acquisition, le transfert, la prise ou la mise en licence de droits de propriété intellectuelle.

IV. Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

Néant.

V. Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.

Néant.

VI. Durée de la délégation.

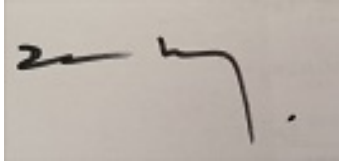
Date d'entrée en vigueur :

Date et signature du subdélégué

Date et signature de l'autorité délégataire



Signé par Quentin DAVID le 25/01/2021 17:11:33



Signé par Xavier DE MAN le 26/01/2021 12:40:47